

**Non classifié**

**CCNM/GF/COMP/WD(2003)13**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**14-Jan-2003**

**Texte français seulement**

**CENTRE POUR LA COOPERATION AVEC LES NON-MEMBRES  
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FISCALES ET DES ENTREPRISES**

**CCNM/GF/COMP/WD(2003)13  
Non classifié**

## **Forum mondial de l'OCDE sur la concurrence**

### **LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE DANS LES ECONOMIES DE PETITE TAILLE**

**-- MAROC --**

*Cette note est soumise pour le Maroc sous la Session III du Forum Mondial sur la Concurrence qui se tiendra les 10-11 février 2003.*

**Texte français seulement**

**JT00137624**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

## MAROC

### LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DANS LES PETITES ÉCONOMIES

#### 1. Introduction

L'un des faits majeurs de la fin du siècle dernier est l'adoption sur tous les continents de l'économie de marché avec son triangle d'or : libération du commerce, privatisation, dérégulation des prix et comme pivot le principe concurrentiel.

La concurrence est le pendant de la démocratie dans l'organisation socio-politique, car la régulation du marché est le visage économique de l'état de droit.

Comme la démocratie consiste à organiser et garantir les droits et libertés publiques, la concurrence régule et garantit les libertés économiques contre les structures et les comportements qui peuvent les menacer.

Ainsi l'on assiste à une prolifération des lois sur la concurrence, presque une centaine de pays dans le monde ont adopté un droit de la concurrence dont les 2/3 sont des PVD à nouvelles ou petites économies.

Il est intéressant d'apprécier les conditions d'adoption de ce droit et surtout le degré de réussite de mise en œuvre par les petites économies.

Le sujet est si varié et mouvant qu'il ne s'aurait être question d'exhaustivité mais seulement de dégager les principales approches.

#### 1.1 *Le droit de la concurrence n'est pas un droit téléologique*

Le droit de la concurrence n'a jamais été une fin en soi mais un instrument de régulation économique et de lutte contre les tendances abusives à l'accaparement.

L'émergence du droit de la concurrence a été toujours une réponse à un contexte et des circonstances particulières en vue de permettre d'user (mais de ne pas abuser) de la liberté économique.

Rapidement, on se rappelle tous que :

- Le droit antitrust est né à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle pour combattre les tendances à la monopolisation et les pratiques des barons de l'industrie prospérante mais aussi pour accompagner la succes story économique américaine durant le 20<sup>ème</sup> siècle.
- Ce droit s'est développé en Europe (et au Japon) pour aider à une reconstruction durable et équilibrée et aussi pour pousser à l'intégration du marché commun.
- Tout récemment, les pays en transition ont adopté ce droit au moment de leur sortie de l'économie planifiée, parfois hâtivement sous la pression de la mondialisation.

- De même le reste des pays en développement l'ont fait dans le cadre de programmes d'ajustement structurels sur recommandation, (pour ne pas dire plus) des instances financières internationales. Les institutions de Bretton Woods voient dans l'adoption d'une loi de la concurrence un signal d'allégeance à leur philosophie libérale.

Les zones de libre échange et l'Union Européenne en font une condition d'association et d'adhésion.

### ***1.2 La concurrence n'est pas l'apanage des pays développés***

- Les pratiques anticoncurrentielles et restrictives à la concurrence existent dans tous les marchés.
- Laisser ces pratiques et comportements sans les surveiller et les combattre aboutirait à la confiscation des réformes et la libéralisation opérées par les Pouvoirs Publics par d'autres acteurs parapublics et privés.
- Les évolutions récentes sur les marchés tant nationaux qu'internationaux témoignent qu'une absence de concurrence profiterait aux cartels et monopoles.
- Ce même phénomène est de plus en plus constaté sur le marché international en l'absence d'un cadre multilatéral de la concurrence dont la pertinence est de plus en plus évidente. L'OMC se penche d'ailleurs sur la question dans le cadre du mandat Post Doha en vue de l'ouverture de négociation en la matière à l'occasion de la 5<sup>ème</sup> conférence ministérielle de septembre 2003.

### ***1.3 La politique de concurrence dans les petites économies doit être adaptée***

Dans les petites économies, le droit et la politique de concurrence visent à rendre plus efficace le rôle de régulation des mécanismes de marché et non pas à maximiser la concurrence pour elle-même.

Ainsi lorsque la concurrence ne mène pas à l'efficacité, le souci d'efficience et la dimension développement priment, l'histoire montre que la politique de développement ou politique industrielle est bénéfique en raison des imperfections des marchés, du besoin d'économies d'échelle liées aux effets de taille requise pour la compétitivité car si l'on n'est pas compétitif et performant à l'intérieur l'on ne peut prétendre l'être à l'extérieur.

Donc les petites économies ont besoin d'un niveau optimal de concurrence, « un right mix », une combinaison autre politique de concurrence et politique industrielle. Mais au fur et à mesure de la maturation économique, le principe concurrentiel joue le rôle de régulateur central. L'exemple des économies du sud asiatique est édifiant puisque l'ouverture et la concurrence leur ont conférées une capacité d'absorption des chocs. En Corée, la KFT a été au cœur des réformes menées contre les concentrations excessives et les pratiques des champions nationaux.

En tout cas chaque pays a assigné des objectifs particuliers à son droit et politique de concurrence :

- Lutte contre l'accaparement (aux USA).

- Loyauté et abus de domination (en France).
- Lutte contre le cartellisation et la puissance économique (RFA, Corée...).
- Lutte contre les monopoles (pays en transition).
- Compétitivité extérieure (Canada).
- Intérêts économiques du consommateur (Australie).
- Fair ness et fair play (Grande Bretagne).
- Promotion de couches sociales défavorisées (Afrique du Sud).
- Mise à niveau de l'économie (Maroc).

#### ***1.4 L'adaptation du droit et de la politique de concurrence se fait à travers les exceptions, les exonérations et les dérogations***

Les exceptions peuvent être liées à des considérations de spécificités sectorielles (agriculture, artisanat, Banques, service universel), à la nature des entreprises (PME, PMI, coopératives...) de souveraineté (state action, pouvoir du prince, cartels de crise, d'exportation, aides d'état...) ou en fonction de la doctrine des effets (progrès économique, recherche et développement...) ou de la règle de raison.

Elle peut également être liée au champs d'application lorsque l'on exclue une zone du territoire (zone franche ou politique régionale) mais aussi aux procédures en relation avec des traditions judiciaires spécifiques.

Toutefois il est important que les dérogations soient provisoires (limitées dans le temps) et également consenties sur la base de critères transparents et objectifs car une application extensive des exceptions pourrait vider la loi de sa substance. De même, la soustraction durable de secteurs à la concurrence n'est pas indiquée pour la viabilité et l'immunité compétitive de ces secteurs eux-mêmes.

Tout simplement il n'est de l'intérêt de personne de rester à l'abri de la compétition. Car l'absence de concurrence aboutit à la sclérose et à la mort.

#### ***1.5 Problèmes de mise en œuvre***

La libération des prix et du commerce extérieur peuvent avoir des impacts sociaux délicats : hausse des prix, menace sur des activités habituées à la protection, licenciement chômage d'où la nécessité d'une démarche graduelle et progressive.

Malheureusement il n'existe pas de théorie de la transition qui minimiserait les coûts de passage d'une économie dirigée à une économie libre.

- La gestion des privatisations, souvent commandée par des considérations budgétaires, doit éviter les transformations de monopoles publics ou monopoles privés.
- La carence d'une culture de concurrence.

- L'importance des organes publics disparates habitués à intervenir dans les marchés et l'activité économique.
- L'existence de secteurs publics avec parfois des zones grises, d'opacité, de connivence et d'inefficacité. La restructuration de ces « vitrines sociales » amène à des mesures de redéploiement douloureuses.
- Une corruption endémique qui fausse le principe concurrentiel, (marchés, publics, hostilité aux réformes. Toutes ces considérations débouchent sur la nécessité de conférer au droit et aux organes en charge de la concurrence un statut horizontal et indépendant pour assumer le rôle d'arbitre régulateur.

Au Maroc la concurrence est située au niveau du Premier Ministre avec en plus un organe consultatif indépendant.

## **2. Conclusion**

La concurrence n'est pas un luxe pour les pays en développement ni un luxe des pays développés car les distorsions et les dysfonctionnements dans les marchés des petites économies sont courants et les effets des pratiques anticoncurrentielles internes et des cartels internationaux sont fréquents.

En plus les bénéfices de la concurrence pour l'entreprise (incitation à l'innovation et la performance) pour le consommateur (meilleur rapport qualité prix, plus de choix) pour la collectivité (emploi, développement viable et durable, mis à niveau de l'économie) sont évidents.

Pour le cas du Maroc, la croissance en 2002 a été de 6,5 %, l'inflation de 1%, les prix des télécoms ont baissé de 40 %. Le bilan de la mise en œuvre récente de la politique de concurrence est satisfaisant et prometteur.